

NATIONS UNIES LINE

ASSEMBLEE GENERALE COMMEN



Distr. LIMITES A/CN.4/L.149/Add.1 4 août 1969

FRANCAIS

Original: ANGLAIS/LSPAGNOL/FRANCAIS

COLMISSION DU DROIT INTERNATIONAL Vingt et unième session Point 1 de 1'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES DES ORGANISATIONS IN PERNATIONALES

Texte de l'article 48 adopté provisoirement par la Commission à sa 1034ème séance

Article 48

Protection des locaux et des archives

- 1. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est temm de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.
- 2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.